



PV/2021-09-28

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DE SEANCE :
28 septembre 2021

DATE DE CONVOCATION :
21 septembre 2021

DATE D’AFFICHAGE :
5 octobre 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	37
PRESENTS	14
PROCURATIONS	2
EXCUSES	14
ABSENTS	7
<u>VOTANTS</u>	16
	Sauf le point n°5
	15
	Pour le point n°5

L’an deux mil vingt et un, le vingt-huit du mois de septembre à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d’Assainissement de l’Agglomération Granvillaise, légalement convoqué, s’est rassemblé au Pôle de l’Eau à SAINT-PAIR-SUR-MER, sous la présidence de M. Michel PICOT, Président.

Présents : M. Michel PICOT, Président,
MM. LERQUIER et RAILLIET, vice-présidents,
MM. BAZIRE, BOUTOUYRIE, CHARPENTIER, DESBOUILLONS,
DOCQ, GUESNON, HARIVEL, JOSSAUME, MME LAPIE,
MM. LE ROUX, TOURY.

Procurations :
M. HUET donne pouvoir à M. GUESNON,
MME MARGOLLE donne pouvoir à M. DOCQ.

Excusés : M. DESQUESNES, vice-président, MM. BERTIN D,
BLIN, BRATEAU, MMES JAMES, LE JOSSIC, MM. LELEGARD,
LEMOINE, MENARD, PEYRE, PEYROCHE, MME SARAZIN,
M. TAILLEBOIS, MME THEVENIN.

Absents : MM. BERTIN M, DOLO, GIRARD, JULIENNE, LEBOURG,
MME MELLOTT, M. MESNAGE.

Secrétaire de séance : M. CHARPENTIER.

Le nombre de membres en exercice étant de 37, le quorum est atteint en application du IV de l’article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021.

-*-*-*

Le Président certifie que les présentes délibérations ont été télétransmises en sous-préfecture d’Avranches au titre du contrôle de légalité le : 1^{er} octobre 2021.
Certifiées conformes et exécutoires.

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Comité Syndical en date du 27 avril 2021.

ADMINISTRATION

1. Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL),
2. Etude d'analyse des modes de gestion envisageables et assistance à la mise en œuvre du mode de gestion retenu – *Avenant n°1*,
3. Convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage par le SMAAG à la commune de Saint-Jean-des-Champs – *Avenant n°1*.

FINANCES

4. Versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement à la commune de Saint-Jean-des-Champs – Versement complémentaire,
5. Acquisition de terrain : poste de relèvement situé chemin du petit Kairon à Saint-Pair-sur-Mer,
6. Location de l'Auditorium - Fixation des tarifs,
7. Pertes sur créances irrécouvrables,
8. Décision Modificative n°2,
9. Demande de remise gracieuse de dettes.

RESSOURCES HUMAINES

10. Adhésion au contrat de groupe du Centre de Gestion pour l'assurance des risques statutaires,
11. Prise en charge des frais de déplacements professionnels,
12. Modalités d'application du Compte Epargne Temps.

TECHNIQUE

13. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif – Exercice 2020.

QUESTIONS DIVERSES

._*._*._*._*_

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 27 avril 2021 **est approuvé à l'unanimité.**

._*._*._*._*_

ADMINISTRATION

POINT N°1 :

DCS/2021-09-04 - CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

M. le Président rappelle que l'article L1413-1 du CGCT prévoit qu'outre les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 hab., les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Le service public d'assainissement collectif a été placé dans sa totalité sous la responsabilité du SMAAG.

La gestion du service public d'assainissement collectif et de ses installations a été confiée à un opérateur privé dans le cadre de délégation de services publics. Les dispositions relatives à cette délégation sont décrites dans deux contrats, l'un portant sur le traitement et le transfert et l'autre sur la collecte. Ces contrats applicables sur le territoire du SMAAG arrivant bientôt à échéance, le comité syndical devra, de nouveau se positionner sur le mode gestion du service public d'assainissement collectif dans sa totalité (traitement, transfert et collecte).

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) doit être créée. Cette commission, présidée par le Président du syndicat, comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales désignés par l'assemblée délibérante.

Elle a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

En 2015, les associations représentatives désignées étaient les suivantes :

- La confédération Syndical des Familles,
- L'Association CLCV – Consommation Logement Cadre de Vie,
- L'Association UFC Que Choisir.

Les représentants du comité syndical à la CCSPL étaient au nombre de 12, représentant les 12 collectivités membres du SMAAG. Si certes, ce nombre permettait de disposer d'une représentation de la totalité des communes, l'atteinte du quorum pouvait s'avérer difficile. Il est, dès lors, proposé de réduire le nombre de titulaires à 6 élus et de prévoir 6 élus suppléants. A ces élus auquel s'ajoute le Président, viendront également s'ajouter les représentants d'associations.

Deux associations, la CLCV et l'UFC Que Choisir ont été consultées et ont fait part de leur accord, par écrit, pour siéger à cette commission.

M. le Président précise que l'association UFC Que Choisir a désigné son représentant qui sera M. André JUIN.

Nathalie GENIN précise que le représentant de l'association CLCV UD50, n'est pas connu à ce jour et pourrait être le Président de cette association, les bénévoles se faisant rares dans le Sud-Manche.

Elle ajoute que cette commission nécessite au minimum une réunion par an et une réunion préalablement au choix du mode gestion.

M. le Président demande aux élus souhaitant y participer de se faire connaître en levant la main.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **de CREER** la commission consultative des services publics locaux présidée par le Président de l'assemblée délibérante ;
- **de DÉSIGNER** au scrutin à main levée pour siéger à la commission consultative des services publics les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants comme suit :

Titulaires	Suppléants
M. HUET	M. BAZIRE
M. LERQUIER	M. TOURY
M. RAILLIET	M. BOUTOUYRIE
M. DESQUESNES	M. GUESNON
M. CHARPENTIER	MME LAPIE
M. JOSSAUME	M. DOCQ

- **de DESIGNER**, sur proposition du Président, au scrutin à main levée les associations locales pour siéger à la commission consultative des services publics comme suit :
 - CLCV UD50,
 - UFC Que choisir ;
- **de DELEGUER** au Président, pour la durée de son mandat, la compétence de saisine pour avis de la commission consultative des services publics ;
- **de PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux ;
- **de PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT la commission examine chaque année sur le rapport de son président :
 - Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
 - Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
 - Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat ;
- **de PRENDRE ACTE** que, conformément à l'article L. 1413-1 du CGCT la commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
 - Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
 - Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
 - Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°2 :

DCS/2021-09-05 - ETUDE D'ANALYSE DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES ET ASSISTANCE À LA MISE EN ŒUVRE DU MODE DE GESTION RETENU – AVENANT N°1

M. le Président rappelle que lors de sa séance en date du 19 février 2021, le bureau a décidé d'attribuer l'étude d'analyse des modes de gestion envisageables et l'assistance à la mise en œuvre du mode gestion retenu au cabinet ESPELIA. Cette prestation se compose pour rappel des phases suivantes :

- 1^{ère} phase : étude d'analyse des modes de gestion envisageables (Tranche ferme),
- 2^{ème} phase : étude de l'incidence de l'extension du périmètre du Syndicat au territoire de la commune de St-Jean des Champs (Tranche ferme),

- 3^{ème} phase - assistance pour la mise en œuvre du mode de gestion retenu et l'adhésion de la commune de St-Jean des Champs le cas échéant.

Ne pouvant présager de la décision que prendront les conseillers syndicaux, les prestations ont été divisées en 4 tranches dont une tranche ferme regroupant la 1^{ère} et la 2^{ème} phases et 3 tranches conditionnelles concernant la 3^{ème} phase, celle-ci étant sous-tendue à la décision du comité :

Tranche(s)	Désignation
TF	Etude d'analyse des modes de gestion envisageable et de l'incidence de l'adhésion de la commune de St-Jean des Champs - 1ère phase : étude d'analyse des modes de gestion envisageables - 2ème phase : étude de l'incidence de l'extension du périmètre du Syndicat a territoire de la commune de St-Jean des Champs
TC3.1	Assistance pour la dévolution d'un ou de nouveau(x) contrat(s) de concession
TC3.2	Assistance pour le retour de la gestion en régie du service public d'assainissement collectif
TC3.3	Assistance pour l'adhésion de la commune de St-Jean des Champs

Depuis le lancement de ces prestations, des contacts ont été établis avec deux autres communes (Champeaux et Saint-Pierre Langers). Lors de ces échanges, il leur a été proposé de mener une étude de l'incidence de l'extension du périmètre du Syndicat à leur territoire à l'instar de celle réalisée pour la commune de Saint-Jean-des-Champs en tranche ferme. Ces deux communes ayant accepté cette proposition, une demande de devis a été faite auprès du cabinet ESPELIA. Ce dernier a soumis un devis comportant :

- une tranche ferme à hauteur de 5 225,00 € HT
- une tranche conditionnelle portant uniquement sur l'assistance pour la reprise des biens à hauteur de 2 900,00 € HT.

Cet avenant ferait passer le montant de la prestation en tranche ferme de 25 000,00 € HT à 30 225,00 € HT soit une augmentation de 20,9%. Cette augmentation est toutefois à relativiser car dans les faits l'une des tranches conditionnelles (3.1 ou 3.2) sera réalisée, le choix dans la réalisation d'une de ces tranches étant sous-tendue à la décision du choix du mode de gestion par le comité syndical. Cet avenant engendrerait une augmentation de 13,8 % dans le cas où la tranche conditionnelle 3.1 serait réalisée en plus de la tranche ferme et 14,1% dans le cas où ce serait la tranche 3.2.

Nathalie GENIN précise que la commune de Champeaux a pris contact avec le Syndicat et que d'un point de vue territorial, il était cohérent de se rapprocher également de la commune de Saint-Pierre-Langers, d'autant que cette commune est d'ores et déjà liée au SMAAG puisqu'une partie des eaux usées de Saint-Aubin-des-Préaux est traitée par la station d'épuration de Saint-Pierre-Langers.

M. le Président ajoute que M. le Maire de Saint-Pierre-Langers a évoqué ce sujet devant son conseil et que ce dernier est favorable à cette étude.

Nathalie GENIN fait remarquer que l'intégration de ces communes au même titre que Saint-Jean-des-Champs n'entraînera pas de raccordement à la station d'épuration Goélane. Il s'agira d'une nouveauté pour le SMAAG puisqu'en dehors de Chausey, tout le territoire du Syndicat est raccordé sur cette station d'épuration. Elle ajoute que le coût supplémentaire n'est pas prohibitif et que cette étude aidera à la prise de décision pour les élus du SMAAG et des communes concernées.

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché n°2020002 portant sur l'étude d'analyse des modes de gestion envisageables et assistance à la mise en œuvre du mode de gestion retenu pour un montant supplémentaire de prestation en tranche ferme de 5 225,00 € HT ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer l'avenant précité et tous documents y afférant ;
- **de DONNER** tous pouvoirs à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N°3 :

DCS/2021-09-06 – CONVENTION DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PAR LE SMAAG À LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS – AVENANT N°1.

M. le Président rappelle que par délibération n°2018-06-07 en date du 18 juin 2018 du comité syndical et en date du 23 juillet 2018 du conseil municipal, le SMAAG et la commune de Saint-Jean des Champs ont approuvé la convention de délégation temporaire de la maîtrise d'ouvrage par le Syndicat au profit de la commune pour la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées du Village Gallon sur la commune de Saint-Planchers.

Dans l'article 5 au premier paragraphe, la convention stipule que les travaux seront réalisés sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée par les deux parties. Toutefois, la commune a dû engager des dépenses pour des prestations connexes qui se sont avérées indispensables à la réalisation des travaux et au contrôle de la qualité d'exécution. Le montant pour les prestations connexes s'élève à 3 799,09 € HT soit 4 558,91 € TTC réparti selon la nature de ces prestations de la façon suivante : maîtrise d'œuvre : 2 376,99 € HT, essais : 1 214,10 € HT et coordonnateur SPS : 208,00 € HT. Compte tenu du caractère indispensable de ces prestations et considérant que les travaux concernent des ouvrages placés sous la responsabilité du SMAAG, il est proposé de modifier l'article 5 de la convention par le biais de l'avenant n°1 de la façon suivante :

Premier paragraphe :

« Les travaux seront réalisés avec contrepartie financière pour les prestations connexes (maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS et essais préalable à la réception), étant précisé que pour la maîtrise d'œuvre, la détermination du montant se fera par application du prorata établi sur la base du montant réel des travaux (tranche ferme et optionnelle) ».

Participation du SMAAG :

« Il est prévu un versement en plusieurs fois de la participation du SMAAG ».

Cette proposition d'avenant constitue l'opportunité de préciser le montant définitif des dépenses et recettes sur cette opération. Au stade projet (PRO), le montant des travaux était estimé à 62 000,00 € HT soit 74 400,00 € TTC. Sur la base du Décompte Général Définitif, ce montant est de 62 643,41 € HT soit 75 172,09 € TTC. A ce montant s'ajoute celui des prestations connexes portant le montant total de l'opération sur la base des dépenses réalisées à 66 442,50 € HT soit 79 731,00 € TTC.

En contrepartie, il était prévu dans la convention que ces travaux soient subventionnés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 40%, ce qui représentait sur le montant prévisionnel des travaux au stade PRO un montant de 24 800,00 €. Ce montant sur la base des dépenses réalisées est de 25 057,36 € pour les travaux auquel s'ajoute la subvention pour les prestations connexes à hauteur de 1 519,64 € portant le montant total des subventions pour cette opération à 26 577,00 €.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage par le SMAAG à la commune de SAINT-JEAN des Champs pour les travaux de renouvellement de la canalisation de collecte des eaux usées située au Village Gallon à SAINT-PLANCHERS (RD 151) ;
- **d'AUTORISER** M. le Président à signer l'avenant précité et tous documents y afférant ;
- **de DONNER** tous pouvoirs à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

POINT N°4 :

DCS/2021-09-07 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'ÉQUIPEMENT À LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DES-CHAMPS - VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président en charge par délégation du pôle finances, qui rappelle que lors de sa séance en date du 18 juin 2018, le comité syndical a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle d'équipement d'un montant prévisionnel de 20 051,00 € HT pour les travaux de renouvellement du tronçon de canalisation situé sous la RD151 permettant d'assurer la collecte des eaux usées provenant d'un côté, de la commune de SAINT-JEAN des Champs et de l'autre côté d'une partie du Village GALLON situé sur la commune de SAINT-PLANCHERS. Ce montant correspond à 50% du montant prévisionnel des travaux en € HT après déduction des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

A l'issue des travaux et sur la base du Décompte Général Définitif, la commune a informé le Syndicat que le montant réel des dépenses de travaux pour cette opération est de 68 454,91 € HT faisant passer la participation du SMAAG de 20 051,00 € à 20 536,47 €. Elle a, par ailleurs, demandé au Syndicat s'il accepterait de participer aux prestations connexes indispensables à la réalisation de ces travaux et au contrôle de la qualité de leur exécution (maîtrise d'œuvre, coordinateur SPS et contrôles préalables à la réception). Le montant de ces prestations connexes s'élève après déduction des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à 2 497,62 € HT. Le montant de la participation du SMAAG pour ces prestations serait de 1 248,81 €.

Le montant de la subvention exceptionnelle d'équipement (travaux et prestations connexes) passerait de 20 051,00 € à 21 785,28 € soit 1 734,28 €. Il restera uniquement cette différence à honorer, le montant initial de 20 051,00 € prévu par la délibération n°2018-06-06 ayant d'ores et déjà été versé à la commune de Saint-Jean des Champs.

Pour rappel, le plan comptable de la M49 stipule que « le versement de fonds de concours ou de subvention par un service public industriel et commercial est envisageable sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le fonds de concours ou la subvention participe à l'exercice de la compétence du service public industriel ou commercial (interdiction des subventions étrangères à l'objet du SPIC) ;
- Le fonds de concours ou la subvention bénéficie à l'utilisateur du service. »

Les subventions versées par le service sont comptabilisées au compte 674 – Subventions exceptionnelles.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** le versement d'un montant complémentaire de 1 734,28 € pour la subvention exceptionnelle d'équipement pour les travaux de renouvellement du tronçon de canalisation situé sous la RD151 permettant d'assurer la collecte des eaux usées provenant d'un côté, de la commune de SAINT-JEAN des Champs et de l'autre côté d'une partie du Village GALLON situé sur la commune de SAINT-PLANCHERS ;
- **de PRECISER** que ce complément sera imputé au compte 6742 – Subvention exceptionnelle d'équipement ;
- **de DONNER** tous pouvoirs à M. le Président pour l'exécution de la présente délibération.

POINT N°5 :

DCS/2021-09-08 - ACQUISITION DE TERRAIN : POSTE DE RELÈVEMENT SITUÉ CHEMIN DU PETIT KAIRON À SAINT-PAIR-SUR-MER

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président qui indique que le poste de refoulement de Scissy est implanté sur une portion de terrain situé sur la parcelle ZL n°221 dont la commune de Saint-Pair-sur-Mer est actuellement propriétaire.

C'est sur cette même parcelle que l'usine de production d'eau potable du SMPGA a été construite. La commune de Saint-Pair-sur-Mer n'ayant pas d'intérêt à conserver ce foncier, a proposé aux deux syndicats de l'acquérir pour la partie que leur revient en fonction de l'implantation de leurs ouvrages. En vue de cette acquisition, le SMPGA a missionné un géomètre pour la réalisation d'une prestation de bornage.

Un découpage de la parcelle ZL 221 a été proposé afin que le SMAAG n'acquiert de son côté que le terrain nécessaire au fonctionnement du poste de refoulement, représentant une superficie de 2 152 m². Le SMPGA fera, quant à lui, l'acquisition d'une autre portion de la parcelle sur laquelle est notamment implantée son usine de production d'eau potable. Le solde restera propriété de la commune de Saint-Pair-sur-Mer.

L'avis a été demandé au service Domaine pour la valeur vénale du terrain. Dans cet avis, ce service fait état d'une valeur de 3€ le m² avec +/- 10%

M. le Président précise que le coût de cette acquisition représente environ 6 500 €.

M. LERQUIER informe qu'il ne souhaite pas prendre part au vote, estimant avoir un parti pris puisqu'il assume la fonction d'adjoint de Madame le Maire de Saint-Pair-sur-Mer, et que ce sujet sera également soumis au vote du Conseil Municipal.

M. RAILLIET indique que le SMPGA a également entériné l'acquisition de la parcelle le concernant, la semaine dernière.

Nathalie GENIN rappelle que le SMPGA renvoie les boues produites sur l'usine d'eau potable directement vers le poste de refoulement de Scissy. Un arrêté spécifique a été pris puisqu'il ne s'agit pas d'eaux domestiques. A cet arrêté est jointe une convention spéciale de déversement.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE (M. LERQUIER n'ayant pas pris part au vote),

- **d'AUTORISER** l'acquisition après découpage d'une portion de terrain d'une superficie 2 152 m² située sur la parcelle cadastrée à Saint-Pair-sur-Mer sous la section ZL au numéro 221 P1 au prix pour cette dernière de 3 € m², hors frais d'acquisition et honoraires ceux-ci restant à la charge du SMAAG ;
- **d'AUTORISER** le Président à signer tous les documents et actes inhérents à l'achat décrit ci-dessus ;
- **d'AUTORISER** la prise en charge par le SMAAG des frais divers liés à cette acquisition.

POINT N°6 :

DCS/2021-09-09 – LOCATION DE L'AUDITORIUM – FIXATION DES TARIFS

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président qui informe que l'Association « Université inter-âges de Normandie – Antenne de Granville » a renouvelé sa demande de location de l'Auditorium, afin de pouvoir dispenser une partie de ses cours, étant précisé que la situation sanitaire sur l'année scolaire 2020/2021 ne lui a pas permis d'en profiter.

Pour rappel, cette association compte 740 adhérents et a pour particularité de drainer des adhérents non seulement sur Granville mais également sur toutes les communes aux alentours. Dans le contexte sanitaire toujours aussi particulier, l'association rencontre encore des difficultés pour trouver des salles suffisamment grandes. L'Auditorium serait loué une fois par semaine, le mercredi après-midi sur un créneau de 14h00 à 16h30 hors périodes de vacances scolaires à partir du mois d'octobre et jusqu'au printemps 2022. La location sur un créneau aussi court n'a pas été prévue par la délibération fixant les tarifs en vigueur justifiant de ce fait la prise d'une délibération complémentaire.

M. le Président précise que cette association rencontre des difficultés pour trouver des salles. Il informe que l'association souhaitait louer la salle, deux créneaux par semaine mais qu'une réponse favorable n'a pas pu être réservée à cette demande, l'utilisation de cette salle étant réservée prioritairement aux collectivités. L'association ne pourra donc disposer de la salle que sur un seul créneau par semaine.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la location de l'Auditorium à une fréquence hebdomadaire sur un créneau de deux heures et trente minutes sur la période allant du mois d'octobre 2021 au printemps 2022 hors périodes de vacances scolaires, au profit de l'association Université inter-âges de Normandie – Antenne de Granville » ;
- **de FIXER** le tarif pour cette location à 66,67 € HT ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°7 :

DCS/2021-09-10 - PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER qui informe que M. le Trésorier payeur a transmis au SMAAG une demande d'admission en créances éteintes dans le cadre du plan de Rétablissement Personnel de M. et Mme D.

L'admission en non-valeur (Compte 6541) n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Les créances éteintes (Compte 6542) sont, quant à elles, des effacements définitifs de dettes suite à un jugement de surendettement ou une liquidation judiciaire.

Le montant des produits non recouverts s'élève à 671.12 €.

Suite à la décision rendue le 17/12/2020 par la commission de surendettement des particuliers de la Manche, le trésorier demande l'émission d'un mandat au compte 6542 correspondant au détail des impayés du couple D relatif au SMAAG. Il s'agit de paiement essentiellement de factures d'assainissement (abonnement et consommation) dont le détail est établi ci-dessous.

Exercice	Titres	Nom du redevable	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
20	1 titre	M. et Mme D	205.	Procédure de surendettement
20	1 titre	M. et Mme D	219.	Procédure de surendettement
20	1 titre	M. et Mme D	246.	Procédure de surendettement
		TOT. GENER.	671.	

Les crédits sont inscrits au compte 6542 dans le budget principal du syndicat.

Nathalie GENIN précise que les personnes concernées travaillent et rencontrent malgré cela des difficultés financières.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** l'admission de ces créances en créances éteintes au compte 6542 du budget principal pour un montant de 671.12 € ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

POINT N°8 :

DCS/2021-09-11 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président qui rappelle que cette décision modificative a pour objectif d'abonder les crédits au chapitre 12 (dépenses de personnel) pour s'assurer qu'ils seront suffisants d'ici la fin de l'année et de créditer le compte 6542 (Pertes sur créances irrécouvrables : créances éteintes) suite à la décision prise précédemment, aucun montant n'ayant été inscrit sur ce compte au budget primitif 2021. S'agissant du chapitre 12, des dépenses supplémentaires sont constatées et sont dues :

- Au recrutement d'un agent au grade d'ingénieur principal de catégorie A en remplacement de l'agent au grade de technicien principal de catégorie B suite à son départ, agent qui était en charge du SIG et de la gestion des bases de données. Ce changement a pour conséquence un coût supérieur et a nécessité une période de doublon sur une durée d'un mois entre les agents afin d'assurer la transition.
- À l'embauche d'un agent sur un emploi saisonnier afin d'assurer une continuité de service sur les contrôles de conformité essentiellement dans le cadre de vente des biens. En effet, en fonctionnement classique le délai entre la demande de rendez-vous et le jour du contrôle est d'environ 15 jours, le volume de demande de rendez-vous pour ces contrôles est constant et ne permet pas un fonctionnement ralenti durant la période estivale au risque d'allonger les délais.

Par ailleurs, suite à la décision rendue le 17/12/2020 par la commission de surendettement des particuliers de la Manche, le trésorier a demandé l'émission d'un mandat au compte 6542 correspondant au détail des impayés du couple D vis-à-vis du SMAAG pour un montant de 671.12 €.

La décision modificative n° 2 s'établit comme suit :

Chapitre	Nature	Libellé	Montant
012	6411	Salaires, appointements, commissions de base	10 000.00
65	6542	Pertes sur créances irrécouvrables : créances éteintes	1 000.00
011	61523	Réseaux d'interventions diverses	-11 000.00
		TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	0.00
		TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	0.00
		TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0.00
		TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	0.00

M. LERQUIER précise que la période de doublon a permis une transmission d'informations entre les agents, qui s'est avérée indispensable à la continuité de service. Il demande à Nathalie GENIN de faire un état de la prise de poste par Mme CAUSSADE.

Elle indique que la prise de poste d'Emmanuelle CAUSSADE s'est effectuée dans de bonnes conditions, qu'elle s'imprègne du service d'assainissement et qu'elle a d'ores et déjà peaufiné le tableau de bord des contrôles de branchement.

Elle ajoute que le service et notamment Emmanuelle travaille sur un projet d'évolution de licence ARCGIS en collaboration avec le service informatique qui permettrait aux élus du SMAAG de chaque commune de consulter des informations relatives au service (plan, contrôles de branchement...).

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la modification des crédits en dépenses et recettes telle que décrite comme suit :

DECISION MODIFICATIVE N°2 COMITE SYNDICAL DU 28 SEPTEMBRE 2021		
BUDGET PRINCIPAL		
Nature	Libellé	Montant
6411	Salaires, appointements, commissions de base	10 000.00
6542	Pertes sur créances irrécouvrables : créances éteintes	1 000.00
61523	Réseaux d'assainissement interventions diverses	-11 000.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0.00

- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

POINT N°9 :

DCS/2021-09-12 - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTES

M. le Président donne la parole à M. LERQUIER 2^{ème} vice-président qui informe que dans un courrier daté du 5 mai 2021, Mme LERICHE a fait part de sa demande de remise gracieuse faisant suite à la réception des avis de sommes à payer pour les frais de création des deux branchements sous domaine public de ses propriétés et la participation au financement de l'assainissement collectif.

Le titre 242 de 1 441.47 € concerne le bien situé 1441 route de la Havaudière à Saint-Aubin-des-Préaux et le titre 243 de 1 441.47 € concerne le bien situé 1441 Bis route de la Havaudière à Saint-Aubin-des-Préaux. Mme LERICHE explique être en situation de handicap et en invalidité et par conséquent dans l'incapacité de payer les créances réclamées.

Dans un courrier daté du 4 juin 2021 le syndicat a demandé à l'intéressée de transmettre tous les documents témoignant de sa situation de précarité ayant pour conséquence les difficultés à pouvoir honorer les créances dues. Dans cette attente, le syndicat a demandé à M. le Trésorier payeur de Granville de bien vouloir suspendre les relances concernant les 2 créances.

Mme LERICHE a transmis le 10 juin 2021 par courrier électronique les éléments pouvant justifier de sa situation.

Le syndicat a demandé par courrier des documents complémentaires le 8 juillet 2021 que Mme LERICHE a transmis par courrier électronique le 12 juillet 2021.

Les éléments transmis permettent de dresser un état mensuel des dépenses et recettes déclarées par l'intéressée ; Un tableau récapitulatif des dépenses et des recettes a été diffusé aux élus lors de la séance.

Pour rappel :

- Tous les administrés du Hameau du Thar concernés par les travaux de création d'un réseau public de collecte des eaux usées ont été informés lors de la réunion publique du 9 octobre 2019, que les frais de création de branchements, sous domaine public après déduction des aides et la participation au financement de l'assainissement collectif, seraient à leur charge ;
- Le second branchement sur le bien, à priori inoccupé, situé au 1441 bis résulte d'une demande de Mme LERICHE ;
- Les conventions de mandat pour la création des branchements des deux propriétés ont été adressées, par le Syndicat, en pièces jointes du courrier n°GL/NG/JB/VD-19/624 daté du 22 octobre 2019. L'annexe n°2 de ces conventions détaillait le montant prévisionnel des sommes dues. Ces montants prévisionnels correspondent aux montants aujourd'hui réclamés ;
- Mme LERICHE a retourné ces conventions signées en janvier 2020 ;
- Par ailleurs, Mme LERICHE a déposé le 6 septembre 2018 sur le registre d'enquête à la mairie de Coudeville-sur-Mer ouvert dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement sur le territoire du SMAAG, pour réclamer en son nom et celui des habitats du Thar l'assainissement collectif.

L'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 indique que les créances peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur délibération de l'organe délibérant après avis de l'agent comptable. Le trésorier de Granville et le conseiller aux décideurs locaux ont confirmé que cet article ne s'applique pas au SMAAG mais que le syndicat peut tout de même décider d'octroyer une remise de dette. Cette remise n'est pas obligatoire et peut être totale ou partielle. Le syndicat peut également proposer un échéancier de dettes.

Il est demandé au comité syndical de se positionner sur la demande de remise gracieuse de Mme LERICHE en tenant compte de sa situation personnelle mais également du fait que Mme LERICHE est informée des montants des frais de branchements depuis le 22 octobre 2019.

M. le Président rappelle que l'état détaillé des dépenses et des recettes de Mme LERICHE repose uniquement sur les éléments transmis par celle-ci sans avoir la possibilité de vérifier si elle dispose d'autres sources de revenus.

Mme LAPIE demande où se situe le second bien de Mme LERICHE.

Nathalie GENIN lui répond qu'il s'agit de la propriété mitoyenne à l'habitation principale de Mme LERICHE.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A LA MAJORITE (pour : 14 – contre : 1 – abstention : 1),

a) **de REJETER** la demande de remise gracieuse de Mme LERICHE ;

A LA MAJORITE (pour : 15 – abstention : 1),

b) **d'APPROUVER** la mise en place d'un échancier en lien avec la trésorerie de Granville en charge du recouvrement des dettes.

- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N°10 :

DCS/2021-09-13 - ADHÉSION AU CONTRAT DE GROUPE DU CENTRE DE GESTION POUR L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

M. le Président rappelle que le statut de la Fonction Publique Territoriale impose aux Employeurs Publics (loi du 26 janvier 1984) d'assurer à leurs agents un régime de Protection Sociale de base et fixe les obligations statutaires concernant l'indemnisation des arrêts de travail pour l'un des 5 motifs suivants :

- Le congé de maladie ordinaire,
- Le congé maternité,
- Le congé de longue maladie, le congé de longue durée, de grave maladie,
- L'accident du travail, la maladie professionnelle,
- Le décès.

M. le Président propose de surseoir à l'adhésion au contrat de groupe du centre de gestion pour l'assurance des risques statutaires dans l'attente d'informations complémentaires.

En effet, M. le Président précise qu'après une étude plus fine des charges de personnel, différents scénarios seront proposés aux élus et propose d'inscrire à nouveau ce point au prochain comité.

Nathalie GENIN précise que de 2017 à aujourd'hui, le SMAAG a cotisé à hauteur de 85 000 € au titre de l'assurance Gras Savoye et que Gras Savoye a versé environ 3 125 € au SMAAG correspondant à 2 arrêts de maladie ordinaire.

M. RAILLIET précise qu'il ne faut pas s'attendre à un équilibre des dépenses et des recettes en termes d'assurance des risques statutaires, le Syndicat n'étant pas à l'abri d'un arrêt long ou d'un accident de travail qui peut coûter cher pour la Collectivité.

M. LERQUIER ajoute qu'une vigilance particulière doit être portée sur le délai de carence en matière de révision du contrat, afin d'augmenter la prise en charge des risques.

M. RAILLIET évoque le cas d'un agent de sa propre commune en arrêt pendant 5 ans et pris en charge par l'assurance. Il tient à souligner les difficultés auxquelles aurait été confrontée la commune sans cette prise en charge.

Nathalie GENIN confirme qu'il est important de mesurer le risque, afin de permettre aux élus de choisir le niveau de protection en toute connaissance de cause.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **de SURSEOIR** à l'adhésion au contrat de groupe du centre de gestion pour l'assurance des risques statutaires dans l'attente d'informations complémentaires ;
- **de CHARGER** M. le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

POINT N°11 :

DCS/2021-09-14 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS

M. le Président précise que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale (la résidence administrative est la commune sur laquelle se situe le service où l'agent est affecté à titre principal). Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Ce remboursement est également possible dans le cadre de formation ou de concours.

Cette prise en charge constitue un droit et n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, étant précisé que les modalités fixées par cette délibération ne pourront cependant pas être plus restrictives que la réglementation.

La décision de l'assemblée délibérante devra préciser la liste des bénéficiaires et les conditions de remboursement des frais professionnels.

Par ailleurs, conformément au Décret n°2020-689 du 4 juin 2020, la collectivité a la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux. L'assemblée délibérante doit également se prononcer sur ce sujet et décider, par voie de délibération, de la mise en place du remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Le règlement portant sur la prise en charge des frais de déplacements présenté en pièce jointe a pour objet d'explicitier les modalités d'application de ce dispositif au sein du SMAAG. Il s'appuie sur le règlement en vigueur et porte notamment sur les conditions de remboursement et les bénéficiaires.

Ce règlement constituera un volet du règlement de service qui est en cours d'élaboration au sein du SMAAG. Ce règlement de service regroupera l'ensemble des mesures prises par la collectivité afin de répondre à l'évolution de la réglementation relative à la gestion du personnel.

A titre d'information le barème en vigueur actuellement est de :

- 17.50 € pour les frais de repas (montant forfaitaire)
- Les frais d'hébergement pris en charge de manière forfaitaire :

Taux journalier du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En Île de France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

- Les indemnités kilométriques pour l'utilisation d'une voiture personnelle sont de :

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

Il n'existe pas de barème des indemnités kilométriques propre au remboursement des frais professionnels occasionnés par l'utilisation d'un véhicule personnel électrique. Pour convertir la puissance d'un véhicule électrique, exprimée en kilowatt, en chevaux vapeur, il convient de multiplier 1 kW par 1,35962 ch.

Nathalie GENIN précise qu'il est souhaitable pour les agents de conserver le mode de remboursement au forfait plutôt qu'au réel.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la mise en place des modalités afférentes à la prise en charge des frais de déplacements professionnels ;
- **d'APPROUVER** la mise en place du règlement portant sur les modalités d'application du remboursement des frais professionnels ;
- **de PRECISER** que ce sont les modalités décrites dans ce règlement qui s'appliquent dorénavant ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N°12 :**DCS/2021-09-15 - MODALITÉS D'APPLICATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

M. le Président rappelle que l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. C'est par décret n°2004-878 du 26/08/2004, que le compte épargne temps a été institué dans la fonction publique territoriale.

Les modalités d'application doivent être définies par délibération après consultation du comité technique.

La collectivité par délibération en date du 06/12/2005 a mis en œuvre, après avis du comité technique, les modalités d'utilisation du compte épargne temps au sein de la collectivité.

Par la suite, les règles relatives au CET ont été modifiées par le décret n°2010-531 du 20/05/2010, notamment en permettant l'indemnisation des jours épargnés.

Ces nouvelles modalités ont été approuvées, après avis du comité technique, par délibération n°2015-03-08 en date du 24/03/2015.

Le décret n° 2018-1305 du 27/12/2018 a fait de nouveau évoluer ce dispositif et conduit à proposer au Comité de procéder à quelques changements dans l'utilisation du CET.

Ce décret porte sur :

- Le transfert des droits épargnés sur un compte épargne-temps en cas de mobilité entre versants de la fonction publique ou vers le secteur privé,
- Le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps à partir duquel le droit d'option s'applique le faisant passer de 20 à 15.

Le règlement portant sur le compte épargne temps présenté en pièce jointe a pour objet d'explicitier les modalités d'application de ce dispositif au sein du SMAAG. Il porte notamment sur les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Il s'appuie sur le règlement en vigueur.

Ce règlement constituera un volet du règlement de service qui est actuellement en cours d'élaboration au sein du SMAAG. Ce règlement de service regroupera l'ensemble des mesures prises par la collectivité afin de répondre à l'évolution de la réglementation relative à la gestion du personnel.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

LE COMITE SYNDICAL, après avoir délibéré décide :

A L'UNANIMITE,

- **d'APPROUVER** la mise en place des nouvelles modalités afférentes au compte épargne temps ;
- **d'APPROUVER** la mise en place du règlement portant sur les modalités d'application du compte épargne temps ;
- **de PRECISER** que ce sont les modalités décrites dans ce règlement qui s'appliquent dorénavant ;
- **de CHARGER** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

TECHNIQUE

POINT N°13 :

DCS/2021-09-16 – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – EXERCICE 2020

M. le Président passe la parole à Nathalie GENIN qui présente le RPQS et rappelle que les communes et les EPCI sont tenues, en application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) de présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité des Services Publics d'Eau et d'Assainissement.

Elle porte à la connaissance des conseillers les informations portant sur :

- les services de traitement, de transfert et de collecte des eaux usées : périmètre, population desservie, taux de raccordement, tarification et recettes du service, prix au m³ ;
- la station d'épuration : descriptif des installations, traitement des boues, bilan de l'activité dont charge organique et charge hydraulique, volume traité, bilan énergétique, travaux de renouvellement et synthèse des opérations menées par le SMAAG sur ce service ;
- les réseaux : longueur des réseaux, nombres de postes de relèvement, bilan de l'activité dont consommation énergétique et de réactifs, travaux de renouvellement et de création réalisés, interventions liées à l'exploitation du service et synthèse des interventions menées par le SMAAG ;
- les travaux divers d'assainissement et de création de branchements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SMAAG.

Elle évoque à l'appui du RPQS le réchauffement climatique et son impact sur la ressource en eau ainsi que les solutions qui pourraient être envisagées notamment avec le SMPGA, afin de préserver la ressource en eau et lutter contre les effets du réchauffement climatique.

Concernant les solutions envisagées afin de lutter contre le réchauffement climatique et préserver la ressource en eau, M. RAILLIET informe les élus qu'un colloque a eu lieu dernièrement à Caen sur le réchauffement climatique et qu'il est disponible sur internet. Il conseille également de visionner le replay d'un documentaire sur la guerre de l'eau diffusé sur France 5 le 26 septembre qui est très alarmant mais aussi très intéressant.

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Le Comité Syndical **PREND ACTE** du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service – Exercice 2020.

Nathalie GENIN indique que le rapport sera transmis aux Maires très prochainement, celui-ci devant être présenté aux conseils municipaux des communes membres du Syndicat en application des dispositions du CGCT.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président fait le point sur les différents sujets traités depuis le dernier comité concernant les travaux menés par le Syndicat, les décisions prises par lui-même dans le cadre des délégations qui lui ont été faites par le comité syndical et les sujets sur lesquels le bureau a délibéré.











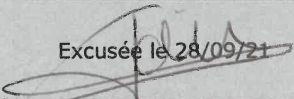
Concernant le RSDE, Nathalie GENIN précise que les analyses de micropolluants supplémentaires prévues doivent permettre d'identifier si ces molécules se situent préférentiellement sur une branche et si tel est le cas, faciliter l'identification plus aisée des activités à l'origine de ces émissions.

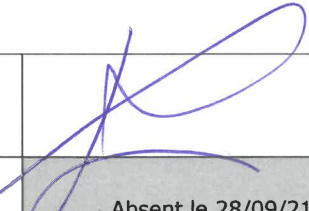
M. le Président explique que ces données seront également intéressantes pour apprécier la faisabilité d'une réutilisation des eaux usées.

M. le Président demande à l'assemblée si elle a d'autres questions à évoquer. L'assemblée lui ayant répondu par la négative, il souhaite aux conseillers une excellente soirée.

-*-*-*-*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

M. PICOT Président	
M. DESQUESNES 1er vice-président	Excusé le 28/09/21
M. LERQUIER 2ème vice-président	
M. RAILLIET 3ème vice-président	
M. BAZIRE	
M. BERTIN D	Excusé le 28/09/21
M. BERTIN M	Absent le 28/09/21
M. BLIN	Excusé le 28/09/21
M. BOUTOUYRIE	
M. BRATEAU	Excusé le 28/09/21
M. CHARPENTIER	
M. DESBOUILLONS	
M. DOCQ	
M. DOLO	Absent le 28/09/21
M. GIRARD	Absent le 28/09/21
M. GUESNON	
M. HARIVEL	
M. HUET	Procuration à M. GUESNON
Mme JAMES	Excusée le 28/09/21 

M. JOSSAUME	
M. JULIENNE	Absent le 28/09/21
Mme LAPIE	
Mme LE JOSSIC	Excusée le 28/09/21
M. LEBOURG	Absent le 28/09/21
M. LELEGARD	Excusé le 28/09/21
M. LEMOINE	Excusé le 28/09/21
M. LE ROUX	
Mme MARGOLLE	Procuration à M. DOCQ
Mme MELLOT	Absente le 28/09/21
M. MENARD	Excusé le 28/09/21
M. MESNAGE	Absent le 28/09/21
M. PEYRE	Excusé le 28/09/21
M. PEYROCHE	Excusé le 28/09/21
Mme SARAZIN	Excusée le 28/09/21
M. TAILLEBOIS	Excusé le 28/09/21
Mme THEVENIN	Excusée le 28/09/21
M. TOURY	